



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20250625-DEC2025_124-CC



Publié le 10/07/2025

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-124

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT SITUE AU STADE Michel HIDALGO – ALLEE DES PINS MARITIME

Nomenclature ACTES : 3.3

Le maire de la Commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code General des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-07-08 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Sausset-les-Pins, a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire d'un logement pour [REDACTED]

DECIDE

Article 1 : En vertu de la Loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°869-1290 du 23 Décembre 1986, conformément à l'article 10 de la loi précitée, une convention d'occupation précaire d'un logement d'une durée **d'un mois** à compter du 01/07/2025 est consentie à :

[REDACTED]

Article 2 : Le loyer mensuel concernant la convention d'occupation précaire pour le logement situé :

**Stade Michel HIDALGO
Allée des pins Maritime
13960 Sausset-les-Pins**

Est fixé à 335.00 € (trois cent trente-cinq euros)

Article 3 : Le bailleur pourra donner congé au locataire au terme du contrat en se conformant aux directives prévues à l'article 6.

Fait à Sausset-les-Pins, le 25/06/2025.



Le Maire,

Maxime MARCHAND

*Ple Maire empêché,
Marie-Laure WALTHER
Vice Maire*

Convention d'occupation précaire d'un logement

Convention d'occupation précaire d'un logement au STADE Michel HIDALGO

ENTRE :

La ville de Sausset-les-Pins, représenté par M. le Maire, Maxime MARCHAND, en vertu de la décision DEC2025-043 du 12/03/2025

D'une part ;

ET

Née le 17 février 2006 à Vitrolles

D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La commune de Sausset-les-Pins, en vertu du bail conclu au moyen des présentes, loue à [REDACTED] [REDACTED] i accepte, à titre précaire et révocable, pour une durée de six mois, à compter du **01/07/2025 au 31/07/2025**, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après, le logement dont la désignation suit :

*STADE Michel HIDALGO
Allée des Pins Maritime
13960 Sausset-Les-Pins*

ARTICLE 2 - USAGE DES LOCAUX :

S'engage à utiliser les locaux mis à disposition pour habitation.

ARTICLE 3 - JOUISSANCE :

[REDACTED] aura la jouissance du logement à compter du **01/07/2025** pour une durée d'un mois.

ARTICLE 4- CHARGES ET CONDITIONS :

Assurances

[REDACTED] s'engage à contracter une assurance contre l'incendie, tous dommages et risques locatifs (etc.).

Usage de l'immeuble

Le preneur devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les lieux loués des prescriptions de sécurité en vigueur.

Le preneur devra paisiblement jouir des locaux et les tenir pendant sa jouissance en bon état de réparations locatives, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été donné et pris à bail.

ARTICLE 5 - LOYER

Le montant du loyer mensuel est fixé à 335 € (trois cent trente-cinq euros).

ARTICLE 6 – RESILIATION

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant préavis d'un mois, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu.

FAIT à Sausset les pins, le 19 juin 2025

Le Maire,

Maxime MARCHAND

P/le Maire empêché
Marie-Louise WALTHER,
1ère Adjointe

